

Edito

**L**a loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a donc été promulguée le 5 septembre dernier. Elle veut mettre chaque individu en capacité de construire son avenir professionnel et transformer notre système de formation pour le rendre « plus efficace, plus équitable et transparent » dit son préambule.

Ce 34<sup>ème</sup> numéro de La lettre de l'ADEFIM IDF vous présente succinctement les principales mesures liées à la formation professionnelle. De nombreuses précisions sont attendues au travers d'environ 70 décrets d'application à paraître avant fin décembre sur ce sujet.

Les conséquences sont importantes pour votre plan de formation (renommé « de développement des compétences ») dès 2019, avec la disparition de la Période de Professionnalisation et des fonds mutualisés pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Avec les équipes de l'OPCAIM nous travaillons d'ores et déjà à la mise en œuvre de cette réforme pour continuer à apporter, à tous, une offre de services adaptée. Nos conseillers formation sont aussi à votre disposition pour vous accompagner dans cette période de transition et le GIM organise à partir de mi-octobre des ateliers de présentation de la réforme pour ses adhérents.

Pour l'heure il est temps de finaliser au plus vite vos actions de formation 2018, avec en particulier les actions collectives que nous vous proposons depuis début septembre et qui remportent déjà un vif succès.

**Bertrand PATIER**  
Directeur

Consultez le site internet de  
l'ADEFIM IDF  
[www.edefim-idf.org](http://www.edefim-idf.org)

## S O M M A I R E

### Page 1 • Réforme de la formation

- Le Compte Personnel de Formation

### Page 2 • ... (suite)

- L'entretien Professionnel
- Le Plan de Développement des Compétences
- Les contrats en alternance

### Page 3 • ... (suite)

- Le financement de la formation professionnelle
- Les acteurs

### Page 4 • Actualités



## REFORME DE LA FORMATION : UNE TRANSFORMATION EN PROFONDEUR

La Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel comporte de nombreuses mesures visant à transformer en profondeur notre système de formation professionnelle et son financement.

Ce document ne présente que les principales mesures liées à l'emploi et la formation. La plupart d'entre elles nécessitent la publication de décrets d'application dans les mois à venir.

Nous souhaitons toutefois, au vu des transformations à venir, vous donner les premiers repères afin de vous permettre de mieux appréhender les conséquences sur vos actions de formation 2019. Nous ne manquerons pas dans nos prochains Flash Actualités de vous apporter les précisions attendues.

### REPERE N°1 : LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

A compter du 1er janvier 2019, le Compte Personnel de Formation sera alimenté en euros (sans doute à hauteur de 500 €/an dans la limite de 5 000 € ou 800 €/an dans la limite de 8 000 € pour les salariés de niveau inférieur au CAP/BEP – décret à paraître). Les salariés à mi-temps bénéficieront des mêmes droits.

Les heures acquises au titre du CPF et du DIF au 31/12/2018 seront également converties en euros (avec un double affichage en heures en 2019 sur le site de la CDC).

*suite p. 2*

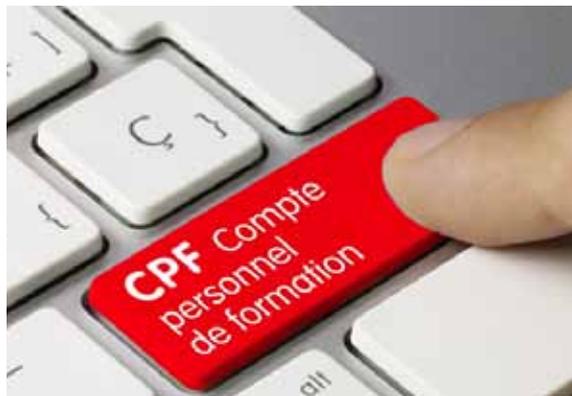
Le CPF pourra être mobilisé à l'initiative du salarié (hors temps de travail ou sur le temps de travail avec autorisation d'absence) ou dans un cadre co-construit employeur/salarié. Des abondements (entreprise, branche...) seront possibles.

Les actions éligibles seront quasi identiques à celles d'aujourd'hui même si le système des listes disparaît.

A compter du 15 octobre 2019, **une application mobile** permettra à chaque individu de consulter ses droits, de s'inscrire à une formation et de **la payer** directement (plus de passage par l'OPCA).

La gestion sera assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le financement ne concernera que les coûts pédagogiques et la certification (plus de prise en charge des salaires éventuels).

**Période transitoire :** en 2019 la gestion du CPF sera assurée par les nouveaux opérateurs de compétences.



A noter que le Congé Individuel de Formation disparaît au 31/12/2018 au profit du **CPF transition**. Celui-ci doit être validé, au vu d'un positionnement préalable du demandeur, par la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) qui autorise et finance le projet. Les FONGECIF assurent cette mission en attendant la mise en place des CPIR. Le salarié peut également bénéficier d'un **Conseil en Evolution Professionnelle** gratuit.

Il est créé un **congé VAE** soumis à autorisation d'absence de l'employeur d'une durée de 24 heures maximum par session d'évaluation.

## REPERE N°2 : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Lors de leurs entretiens professionnels les salariés sont désormais informés de la possibilité d'activer leur compte CPF et de recourir au Conseil en Evolution Professionnelle. (Un appel d'offres sera lancé par France Compétences dans chaque région sur la base d'un nouveau cahier des charges pour sélectionner un opérateur CEP).

**La pénalité** due par les entreprises de 50 salariés et plus ne sera à verser que si le salarié n'a pas bénéficié d'entretien professionnel au cours des 6 dernières années **et** n'a pas suivi au moins une formation non obligatoire.

La règle des 2 critères sur 3 est supprimée. **L'abondement CPF** correctif est inscrit au compte du salarié qui en est informé (vraisemblablement 3 000 €).



## REPERE N° 3 : LE PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Le plan de formation des entreprises est ainsi renommé. Les catégories du plan (adaptation, maintien dans l'emploi,

développement des compétences) sont supprimées, mais l'obligation d'employabilité des salariés est maintenue.

Les formations obligatoires devront se dérouler obligatoirement sur le temps de travail. Les autres formations pourront se dérouler en tout ou partie hors temps de travail avec l'accord du salarié dans la limite de 30h/an ou de 2% du forfait. L'allocation de formation est supprimée.

La définition de l'action de formation est réformée pour intégrer les nouvelles modalités d'acquisition des compétences

(formations en situation de travail, distancielles, évaluation en situation de travail, modularisation...).

Elle est définie comme un « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » (article L.6313-2 modifié). Les catégories d'actions sont supprimées.

La Période de Professionnalisation est supprimée au 31/12/2018 et remplacée par un dispositif qualifiant

de **reconversion ou de promotion par l'alternance** - ProA - (préparation d'un diplôme ou titre professionnel, un CQP, une qualification reconnue dans une convention collective). Il est réservé aux salariés en CDI dont la qualification est inférieure à un niveau fixé par décret (niv. III ?). Il sera mis en œuvre par **avenant au contrat de travail** et pourra se dérouler hors temps de travail. Il sera financé par les opérateurs de compétences (OPCO).

## REPERE N° 4 : LES CONTRATS EN ALTERNANCE

### Le contrat d'apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019 les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les contrats peuvent être conclus tout au long de l'année. Les formations théoriques et pratiques ne peuvent débuter plus de 3 mois après la date du début du contrat.
- La procédure d'enregistrement du contrat est remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par un simple **dépôt auprès de l'opérateur de compétences** (ex OPCA).
- L'âge limite d'entrée en apprentissage est porté à 29 ans révolus.
- **La durée du contrat** (ou de la période d'apprentissage en cas de CDI) est fixée entre 6 mois et 3 ans en fonction de l'évaluation des compétences de l'apprenti.
- La durée minimum de la formation en CFA est fixée à 25% de la durée du contrat sous réserve des règles fixées par le certificateur.
- **Les aides à l'embauche** sont unifiées et ciblées sur les TPE/PME de moins de 250 salariés pour des contrats d'apprentissage visant le niveau bac ou infra (suppression du crédit d'impôt apprentissage).
- **Les modalités de rupture** du contrat sont aménagées. La saisine obligatoire du Conseil des Prud'hommes est supprimée et un nouveau cas de rupture est désormais possible en cas d'exclusion de l'apprenti du CFA.

Les CFA seront soumis aux mêmes règles que les organismes de formation et devront détenir **une déclaration d'activité**. Le **financement des CFA** s'effectuera **au contrat** par les opérateurs de compétences sur la base des coûts fixés par la branche pour chaque certification. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira la possibilité d'un financement dans chaque branche. Les Régions pourront compléter ce financement.

### Le contrat de professionnalisation

Sa durée pourra être portée à 3 ans pour certains publics. A titre expérimental, il pourra être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'entreprise et l'opérateur de compétences. Des règles de mobilité européennes sont instituées (1 an maximum).

## REPERE N° 5 : LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Une **contribution unique** à la formation professionnelle et à l'alternance est instituée, composée de :

- **La taxe d'apprentissage** de 0,68% de la MS et comportant 2 fractions
  - 87% affectés **à l'apprentissage** et versés aux opérateurs de compétences et aux Régions par France Compétences. Possibilité de déduction, dans certaines limites et conditions, des dépenses internes pour les formations délivrées par le service formation pour l'accueil de ses apprentis ou le développement des formations par apprentissage.
  - 13% affectés directement par les entreprises aux 1ères formations technologiques **hors apprentissage**.

**Disposition transitoire :** *la taxe ne sera pas due sur les rémunérations versées en 2019.*

- **La contribution formation** de 0,55% de la MS pour les entreprises de moins de 11 salariés ou de 1% pour celles de 11 salariés et plus. Elle sera reversée à France Compétences qui assurera la répartition pour financer le contrat de professionnalisation, le Conseil en Evolution Professionnelle, le développement des formations des salariés des PME de moins de 50 salariés, la formation des demandeurs d'emploi et le CPF.

La collecte s'effectuera **par les URSSAF** au titre de l'année en cours (et non plus calculée sur les salaires de l'année précédente).

**Disposition transitoire :** *pour 2019 (et sans doute 2020) la collecte est assurée par les opérateurs de compétences (OPCO). Pour les salaires 2018 : versement dans les conditions actuelles à l'OPCO au 28 février 2019 au plus tard.*

- Une **cotisation CPF CDD** vient en remplacement du CIF CDD (1%)
- La **CSA** est maintenue
- Maintien également des contributions conventionnelles ou volontaires pour financer le développement de la formation continue selon les accords de branches et quel que soit la taille de l'entreprise.

## REPERE N° 6 : LES ACTEURS

### Les opérateurs de compétences (OPCO)

Ils prennent le relai **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019** des OPCA qui sont regroupés en fonction **de la cohérence et de la pertinence de leur champ d'intervention** (un rapport commandé par la Ministre du Travail préconise 11 OPCO). Ils sont créés par accord entre les organisations syndicales représentatives et les organisations patronales représentatives d'une ou plusieurs branches.

Dégagés des opérations de collecte (au plus tard en 2021), ils devront apporter **un appui technique** aux branches (certification, coût alternance, GPEC) et assureront **un service de proximité** auprès des TPE/PME. Ils financeront :

- Le développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés,
- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation,
- Les actions de reconversion et de promotion par l'alternance (ProA)
- Des actions de formations pour faire face à de graves difficultés si un accord de branche le prévoit.

Ils peuvent **conclure des conventions** avec l'Etat sur le cofinancement d'actions en faveur des salariés et des demandeurs d'emploi.

### France Compétences

Il est créé une institution nationale quadripartite (Etat, Régions, partenaires sociaux) qui remplace le FPSPP, le COPANEF, le CNEFOP et la CNCP au 1er janvier 2019.

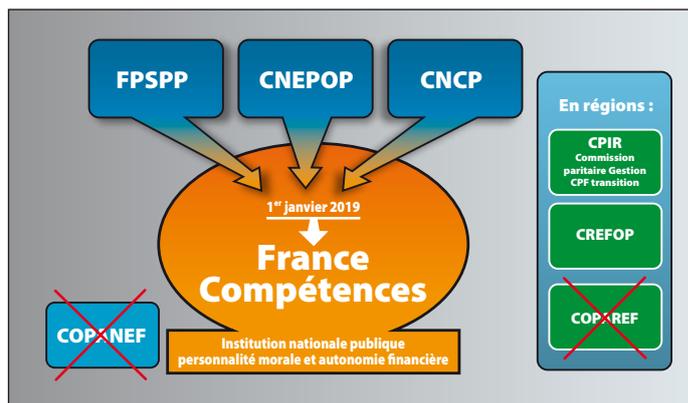
France compétence a notamment en charge :

- La répartition des fonds collectés par l'URSSAF (opérateurs de compétences, Région, Etat, CDC, CPIR, opérateurs CEP)
- La régulation des prix de formation (observation et transparence des coûts et des règles de prise en charge sur les actions financées sur fonds publics ou paritaires)
- Le suivi et l'évaluation de la qualité des formations dispensées
- Le financement d'enquêtes de satisfaction
- Le suivi et la mise en œuvre des Contrats de Plan Régionaux de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles ainsi que la consolidation et l'animation des travaux des observatoires des branches.

**La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)** sera la banque du CPF (sauf CPF transition). Elle financera directement les prestataires selon les actions choisies par les bénéficiaires.

### Des Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales

(CPIR) géreront le CPF transition et valideront les projets de reconversion des salariés.



## ACTIONS COLLECTIVES



Comme annoncé dans notre Flash Actualités du mois de juin, nous vous proposons depuis le 1<sup>er</sup> septembre des **actions collectives en anglais, bureautique et performance**

**industrielle dans le secteur aéronautique.** C'est un dispositif « clé en main » qui vous exonère d'une bonne partie de la gestion administrative liée à l'action de formation et qui permet un financement à 100 % du coût pédagogique (hors frais de gestion) **pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Si ce n'est pas déjà fait, contactez d'urgence votre conseiller formation ou consultez la page :

<https://www.edefim-idf.org/financer/les-actions-collectives> sur notre site internet.

Ne tardez pas car le nombre de places est limité et nous avons déjà reçu de nombreuses demandes !

## DATE LIMITE D'ENVOI DE VOS DOSSIERS



Comme chaque année, étant donné le volume de dossiers à traiter en fin d'année, les dossiers reçus **après le 16 novembre** ne pourront

sans doute pas faire l'objet d'une prise en charge et ceci d'autant plus que la réforme entraîne la disparition de la Période de Professionnalisation et des fonds mutualisés pour les entreprises de 50 salariés et plus au 31/12/2018.

Pour les entreprises **de moins de 11 salariés**, les dossiers concernant une action de formation 2018 doivent impérativement être reçus **avant le 13 décembre 2018.** A défaut les demandes seront rejetées.

Enfin n'oubliez pas, **six mois après la fin de formation**, plus de facturation possible !



## OPCAIM SOLUTIONS

Suite à un problème technique lié à la nouvelle version d'OPCAIM SOLUTIONS, lorsque vous déposez des **pièces complémentaires** à votre Demande de Gestion et de Financement (justificatifs de formation, factures), votre interlocuteur ADEFIM ne reçoit plus de notification automatique. Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir **l'informer de ce dépôt par mail**. Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser et vous tiendrons informés dès le rétablissement de cette fonctionnalité prévu pour fin décembre.

## PARCOURS C-CAMPUS

3 parcours de formation dédiés au TPE/PME des industries métallurgiques (moins de 50 salariés) sont disponibles sur <http://formationccampus.fr/index.php/opcaim/> :

- Transmettre son expertise à un entrant
- Concevoir et animer une formation
- Organiser le développement des compétences

**Vous pouvez vous y inscrire.**

## AUTODIAGNOSTIC NUMERIQUE

En ce début octobre, sur le site de l'observatoire de la métallurgie [www.observatoire-metallurgie.fr](http://www.observatoire-metallurgie.fr), vous pouvez accéder directement à un autodiagnostic numérique vous permettant de mesurer le degré de maturité de votre entreprise au numérique.

Si vous souhaitez aller plus loin dans vos réflexions, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller formation habituel ou pour les adhérents avec le GIM.

[www.edefim-idf.org](http://www.edefim-idf.org)

Antenne  
75, 78, 91, 92, 93, 94, 95

17 rue du Midi - CS 50092  
92523 Neuilly-sur-Seine cedex  
Tél. : 01 41 43 96 96 - Fax : 01 41 43 96 95  
info@edefim-idf.org

La Lettre de l'ADEFIM-IDF est tirée à 7 000 ex - Directeur de la publication : Bertrand PATIER, Directeur ADEFIM-IDF  
ADEFIM-IDF : 34, avenue Charles de Gaulle - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - Tél. : 01 41 43 96 96 - Fax : 01 41 43 96 95  
Internet : www.edefim-idf.org - E-mail : info@edefim-idf.org - Conception et réalisation : Marking Tél. : 06 08 63 62 03

**ADEFIM**  
Ile-de-France  
Association de Développement des Formations  
des Industries de la Métallurgie

Antenne 77

238, rue de la Justice  
ZI de Vaux le Pénil  
77000 Melun  
Tél. : 01 64 87 85 75 - Fax : 01 64 87 85 80  
info77@edefim-idf.org